

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 114

16 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 981/72 de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 982/72 de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 983/72 de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 984/72 de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 985/72 de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	7
Règlement (CEE) n° 986/72 de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	13
Règlement (CEE) n° 987/72 de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits dans le secteur du sucre	24
Règlement (CEE) n° 988/72 de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	26
Règlement (CEE) n° 989/72 de la Commission, du 15 mai 1972, corrigeant les montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers	27

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 981/72 DE LA COMMISSION
du 15 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	6,93
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	46,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,42	0,42	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,23	0,23	2,67
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,46	0,46	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,84	1,84	1,93
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,075	0,075	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,056	0,056	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,041	0,041	0,475	0,475
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,031	0,031	0,355	0,355
11.07 B	Malt torréfié	0	0,036	0,036	0,414	0,414

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/72 DE LA COMMISSION
du 15 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 954/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / tonne)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,49
	II. sucre brut	8,66 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,49
	II. sucre brut	8,66 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
668/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, dans le cas où un pays tiers a adop-
té, à la suite des accords de Washington du 18 dé-
cembre 1971, un taux central pour sa monnaie et
où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé
dans la monnaie de ce pays est pris en considération,
il convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ; que,
en effet, la prise en considération de l'ancienne parité

théorique ne correspond plus à la situation nouvelle
ainsi créée et peut mettre en danger le bon fonc-
tionnement des organisations communes des marchés,
surtout à partir du moment où, pour le dollar des
États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désor-
mais déclarée au Fond monétaire international et est,
de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer ;
que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 668/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 51.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	10,46
	b) autres	0120	8,46
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	8,46
	2. supérieure à 4 %	0140	10,60
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	7,46
	2. supérieure à 4 %	0160	9,60
04.02	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	23,42
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	49,55
	III. supérieure à 45 %	0400	76,58
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	2,74
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	19,58
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	57,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	59,70
	4. supérieure à 29 %	0920	70,43
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	13,58
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	51,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	53,70
	4. supérieure à 29 %	1320	64,43
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	15,47
	2. autres	1520	20,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	49,55
	2. supérieure à 45 %	1720	76,58

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 1810 29,00 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 1910 33,00 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 2010 36,00 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % 2110 38,00 b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2220 par kg 0,1358 ⁽⁹⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2320 par kg 0,5170 ⁽⁹⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2420 par kg 0,6443 ⁽⁹⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2520 par kg 0,1358 ⁽¹⁰⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2620 par kg 0,5170 ⁽¹⁰⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2720 par kg 0,6443 ⁽¹⁰⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % 2810 29,08 b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2910 par kg 0,4955 ⁽¹⁰⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ 3010 par kg 0,7658 ⁽¹⁰⁾		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % 3110 90,09 B. autre 3210 109,91		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,33 UC 3312 15,00 2. égale ou supérieure à 162,33 UC 3411 65,67 ⁽¹¹⁾		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 162,33 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3512	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	72,40 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	40,02
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	59,20
	2. supérieure à 48 %	4510	65,15
	b) supérieure à 36 %	4610	145,15
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	72,40

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	47,39
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
17.02	a) râpés ou en poudre	5310	72,40
	b) autres	5410	135,88
	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
17.05	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
23.07	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	12,19
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	15,31
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	14,92

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	13,70
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	15,31

Pour les notes de (4) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,13 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,13 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁶⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex. A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	1,44
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 21	1,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers :	0130 30	
	— la zone A		1,44
	— les autres destinations		2,52
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,44
	— les autres destinations		2,52
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 20	1,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 30	1,44
	2. supérieure à 4 %	0160 00	1,44
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	8,70
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	14,20
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	17,40
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	31,60
	III. supérieure à 45 %	0400 00	36,30
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	49,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	49,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,30
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	10,50
	2. autres	1520 00	12,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 %	1620 10 1620 20 1620 30 1620 40 1620 50 1620 60 1720 00 2220 00 2320 10 2320 20 2320 30 2320 40 2420 10 2420 20 2520 00	4,30 10,50 12,10 12,10 17,40 31,60 36,30 — ⁽¹⁾ par kg — ⁽¹⁾ par kg 0,2210 ⁽¹⁾ par kg 0,2760 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3680 ⁽¹⁾ par kg 0,4970 ⁽¹⁾ par kg — ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2210 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,2760 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,3680 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,4970 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,80 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	10,50 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	2,80 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	10,50 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1050 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,1740 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,3160 ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,3630 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % (II) supérieure à 99,5 %	3110 10 3110 20 3110 30 3210 10 3210 20	65,00 65,00 65,00 65,00 86,00
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	45,30 — 22,30 45,30 37,30 — 15,00 15,00 — 15,00 15,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 15,00 15,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 23,00 23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	21,30 30,00 36,30
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 15,00 15,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	21,30 30,00 36,30
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	21,30 30,00 36,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	21,30 35,00 43,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	21,30 35,00 43,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	47,30
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	62,30
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	47,30
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		31,00
	— les autres destinations		40,30
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		31,00
	— les autres destinations		40,30
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4920 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		29,00
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		39,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	8,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	11,00 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	11,00 39,80
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 40	29,00 34,90 11,00 39,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	29,00 32,90 11,00 36,30
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	11,00 39,80
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	29,00 34,90 11,00 39,80
	II. non dénommés :		
	ex: a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	36,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23 07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	— — — — —

(1) Pour le calcul de la teneur en matière grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

(2) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du
30 juillet 1968, fixant les règles d'application du
règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions
de modification de la valeur de l'unité de compte
utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 1,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains
autres produits du secteur du sucre ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 892/72 ⁽⁴⁾ ;considérant que les États-Unis d'Amérique ont modi-
fié la parité de leur monnaie déclarée auprès du
Fonds monétaire international ; que, compte tenu de
l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,
qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'organi-
sation commune des marchés ; que, conformément
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1134/68, il importe dès lors de modifier les restitu-
tions en vigueur ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
892/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/
CEE, est modifié conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Il prend ses effets à compter du 15 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0440
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0440
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0440
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0440
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) n° 988/72 DE LA COMMISSION
du 15 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 964/72 ⁽³⁾ ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont
modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès du
Fonds monétaire international ; que, compte tenu de
l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,
qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,
sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'organi-
sation commune des marchés ; que, conformément à
l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/

68 ⁽⁴⁾, il importe dès lors de modifier les restitutions
en vigueur ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 964/
72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 964/72, sont
modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1972.

Il prend ses effets à compter du 15 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1972, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	—
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	4,05 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 989/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

corrigant les montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de
conjuncture à prendre dans le secteur agricole à la
suite de l'élargissement temporaire des marges de
fluctuation des monnaies de certains États mem-
bres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires prévus
par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 979/72 ⁽²⁾ ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que,
par suite d'une erreur de transcription, certains
montants compensatoires n'ont pas été correctement
fixés ; qu'il importe dès lors de modifier le règle-
ment (CEE) n° 979/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe V partie A, note ⁽¹⁾ troisième tiret du
règlement (CEE) n° 979/72, le montant de «3,68 DM»
est remplacé par celui de «7,59 DM».

A l'annexe V partie B note ⁽¹⁾ deuxième tiret du
règlement (CEE) n° 979/72, le montant de «35,22
FB/Flux» est remplacé par le montant de «72,79
FB/Flux».

A l'annexe V partie C note ⁽¹⁾ deuxième tiret du
règlement (CEE) n° 979/72, le montant de «2,55 Fl.»
est remplacé par le montant de «5,27 Fl.»

A l'annexe V partie D note ⁽¹⁾, premier tiret du
règlement (CEE) n° 979/72, le montant de «1,86 FF»
est remplacé par le montant de «3,84 FF».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2.

